

Conférence des gouvernements cantonaux, les limites du confidentialisme

Autor(en): **Gavillet, André**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2011)**

Heft 1915

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1025762>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Conférence des gouvernements cantonaux, les limites du confidentialisme

André Gavillet • 20 juin 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17842>

Ce que la péréquation intercantonale ne résoud pas

C'est une phrase répétitive et obligée. Dans les exposés empilés sur les rapports entre la Suisse et l'Union européenne, on rappelle que deux caractéristiques de notre statut doivent être respectées: la démocratie directe et le fédéralisme.

Pour le fédéralisme, la consultation des cantons est expressément exigée dans la Constitution (art. 55²); car si la Confédération dirige la politique extérieure, il n'en reste pas moins que le droit européen concerne souvent des compétences attribuées aux cantons.

Dès lors, il est naturel que les affaires européennes fassent débat dans les cantons, dans les parlements cantonaux. C'est ainsi que, par voie de postulat, le député Cherix a demandé au Conseil d'Etat vaudois quelle est sa position sur nos rapports avec l'Union européenne. La réponse³ est toute faite, banale, à savoir le soutien à la politique bilatérale, l'appui au principe d'un accord-cadre, à condition que des réformes intérieures de participation soient adoptées.

Le Conseil d'Etat n'envisage aucune action particulière, il veut jouer à fond la

coordination au sein de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC⁴), d'autant plus qu'elle est présidée par son propre président, et ne rien faire qui puisse gêner les négociations intercantionales, puisqu'il faut d'abord que 18 cantons se mettent d'accord pour donner une portée reconnue officielle à toute décision.

CdC

Cet exemple illustre l'ambiguïté de la Conférence des gouvernements cantonaux. Elle constitue incontestablement un progrès, en réunissant les forces. Lors d'une consultation, il est en effet inutile que le travail de documentation, voire d'analyse, soit fait en ordre dispersé. Le regroupement des experts est une rationalisation.

On peut comprendre ainsi le souci d'aboutir sur certains sujets à une position commune qui pèse politiquement. Et le succès du référendum fiscal des cantons⁵ (2004) a opportunément rappelé que les autorités fédérales avaient à tenir compte, sans condescendance, des jugements des cantons qui sont, par définition, proches du terrain.

Mais les cantons peuvent aussi avoir des intérêts égoïstes à défendre. Une prétendue

solidarité avec ceux qui abusent de leur statut serait du fédéralisme mal compris, pernicieux.

Concrètement

Le rapport du Conseil d'Etat vaudois ne fait aucune allusion au problème de premier plan qu'est la dénonciation par l'UE du statut fiscal cantonal en faveur de certaines sociétés (sociétés d'administration, holdings).

Ne pas en parler, c'est refuser la réforme. Il n'y a pas de raisons pour que nous soyons solidaires de Zoug et Cie. La péréquation intercantonale des ressources ne gomme pas la déloyauté de notre comportement international.

Pourquoi l'harmonisation qui a été poussée jusqu'au détail, qui fait l'objet d'une loi spéciale⁶, n'a-t-elle pas été appliquée au secteur le plus sensible, celui des personnes morales?

Il faudra bien sur ce sujet prendre position. Dans un premier temps, il est souhaitable que soit cerné le problème et établi un état de la question.

Le principe de l'action globale qui seule permet d'avoir véritablement du poids face à la Confédération ne peut signifier complicité. La Conférence des gouvernements cantonaux

réclame le droit à la confidentialité afin de faciliter

un accord à 18. Mais on peut aussi se préparer, quand la

situation l'exige, à une rupture de confidentialité.

L'abandon du nucléaire comme prétexte

Jean-Daniel Delley • 16 juin 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17786>

Une motion UDC veut punir les organisations de protection de l'environnement

Le 8 juin dernier, le Conseil national a accepté une motion¹⁶ demandant que soit supprimé le droit de recours des associations contre les projets énergétiques. La proposition peut paraître habile. Elle se pare des atours à la mode de la promotion des énergies renouvelables. L'abandon du nucléaire implique que la réalisation des projets de substitution ne soit par retardée, voire empêchée par des recours.

On prendrait plus au sérieux l'argument si la motion n'émanait pas des rangs de l'UDC, un parti toujours favorable à l'énergie nucléaire. D'ailleurs, le motionnaire ne cache pas sa mauvaise foi

puisqu'il ne touche pas au droit de recours des particuliers, beaucoup plus souvent utilisé que celui des associations. En réalité la majorité du Conseil national profite de l'occasion pour ressusciter une initiative populaire radicale¹⁷ sur le même thème, séchement rejetée en votation populaire en 2008.

Il faut donc à nouveau rappeler la fonction utile de ce droit que la loi accorde aux organisations de protection de l'environnement et du paysage DP 1733¹⁸). En 2010, ces dernières se sont opposées à six reprises à des projets de production d'énergie renouvelable. Et à chaque fois la justice leur a donné raison parce que des autorités, en approuvant ces projets, ne respectaient pas la loi.

Les organisations ne prennent pas plaisir à bloquer des

projets; elles n'exigent que le respect du droit. En acceptant cette motion, le Conseil national discrédite son propre travail: il admet que les lois qu'il a adoptées et les ordonnances qui en découlent puissent être violées. Par ailleurs, en ne touchant pas au droit de recours des particuliers, il privilégie la défense des intérêts particuliers. Alors qu'en bridant l'action des associations, il affaiblit la défense de l'intérêt général que la loi est censée exprimer.

Si vraiment le droit en vigueur constitue un frein au développement des énergies renouvelables, que le Parlement le modifie en toute transparence, comme l'exige la pratique démocratique. Reste à espérer que le Conseil des Etats ne suive pas le mauvais exemple de la chambre du peuple.

Energie et «cleantech» en Suisse

Federico Franchini • 18 juin 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17798>

C'est aussi l'avenir économique du pays qui est en jeu

Comment faire de notre pays

l'un des leaders mondiaux de l'économie verte, la «*green economy*»? Cette question d'actualité a été débattue lors du G-21 Swistainability

Forum¹⁰, un rencontre qui a eu lieu à Lausanne les 14 et 15 juin.

Avec cette grande